

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 702 vom 19. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_702](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___702)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 702 du 19 août 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 702 del 19 agosto 2014

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 328 al. 1 let. a CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision. Le tribunal « qui a statué en dernière instance » est celui qui était compétent sur la question factuelle topique (Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 12 ad art. 328 CPC). Dès lors que des éléments nouveaux ne sont en principe pas recevables devant le Tribunal fédéral, la Cour de céans est celle qui était compétente pour statuer sur la question factuelle topique de l'existence, au moment où l'arrêt a été rendu, du concubinage qualifié allégué. b) Le délai pour demander la révision est de nonante jours depuis la découverte du motif de révision, la demande devant être écrite et motivée (art. 329 al. 1 CPC). S'agissant de la motivation, il y a lieu de considérer que le requérant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement dont la révision est requise doit être modifié. Le juge doit pouvoir comprendre ce qui justifie la révision sans avoir à rechercher la motivation lui-même dans le nouvel état de fait présenté par le requérant (Schweizer, op. cit., n. 29 ad art. 328 CPC; Jeandin, ibidem, n. 3 ad art. 311 CPC). Le défaut de motivation est un vice non réparable entraînant l'irrecevabilité de la demande (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 311 CPC). En l'occurrence, le requérant fonde sa demande de révision sur sa découverte, le

### E. 5

février 2014, de la liaison que l'intimée aurait avec M.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, on doit admettre que la demande de révision, suffisamment motivée, a été interjetée en temps utile. 2. Le requérant fait valoir que le 5 février 2014, il a découvert fortuitement sur les réseaux sociaux la liaison de l'intimée avec M.\_\_\_\_\_ et le fait qu'ils se seraient installés en ménage commun avant l'arrêt sur appel. Il allègue que les intéressés entretiendraient une relation de concubinage qualifié de longue date et que cette relation aurait été dissimulée aux autorités judiciaires en violation du devoir de renseigner de l'épouse. a) La partie qui demande la révision doit démontrer qu'elle n'a pas été en mesure de s'en prévaloir en cours de procédure, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ; d'une part, elle doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge ou à établir un vice de procédure ; d'autre part, il lui incombe d'utiliser rapidement les instruments procéduraux idoines. En outre, la révision ne confère

pas aux parties des droits qu'elles n'auraient pas eu en cours de procédure : ainsi, si le juge a écarté une preuve par appréciation anticipée de celle-ci, le plaideur ne peut pas revenir à la charge par le biais de la révision (ATF 92 II 72 ; Schweizer, op. cit., nn. 18 à 20 ad art. 328 CPC). La révision ne peut être demandée que pour des noviter reperta, soit des faits ou des preuves préexistants révélés à posteriori, et non pour des faits ou des preuves nés après coup. Elle fonctionne toujours en deux temps, soit le rescindant et le rescisoire: dans la première phase, l'autorité de jugement doit se demander si les éléments nouveaux apportés par le requérant sans retard fautif de sa part, supposés avoir été présentés en temps utile, auraient été de nature à conduire à un résultat différent. Si la réponse est affirmative, les éléments nouvellement admis sont intégrés au dossier et l'autorité statue dans une deuxième phase sur un dossier enrichi, ce qui peut la conduire soit à maintenir sa position initiale, soit à s'en écarter (Schweizer, op. cit., n. 27 ad art. 328 CPC ; CACI 22 janvier 2013/43 et réf. ; Juge délégué CACI 6 décembre 2012/505 ; CREC 29 octobre 2012/385). b) En l'espèce, les éléments produits par le requérant ne sont pas de nature à établir l'existence d'un concubinage qualifié avant le 11 décembre 2013. Le fait que l'intimée soit domiciliée rue [...] à Yverdon-les-bains depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et que M. \_\_\_\_\_ soit domicilié à cette même adresse dès le 1<sup>er</sup> avril 2012 n'implique en effet pas l'existence d'un ménage commun. L'intimée a expliqué – sans être contredite par le requérant dans sa réplique – que M. \_\_\_\_\_ est venu s'installer avec sa fille dans l'appartement situé sur le même palier que le sien et qu'il a noué une relation sentimentale avec elle en fin d'année 2012, les intéressés continuant d'habiter chacun dans son appartement jusqu'au 15 décembre 2013. Il résulte du bail signé par les intéressés le 6 novembre 2013 que ce bail est entré en vigueur le 16 décembre 2013 et portait sur un loyer, charges comprises, de 3'420 francs. Cela étant, le concubinage – dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'il soit stable au sens de la jurisprudence (cf. ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359) – a débuté le 16 décembre 2013, soit après la date de l'arrêt de la Cour d'appel civile du 11 décembre 2013. Il ne s'agit dès lors pas d'un noviter repertum susceptible de fonder une requête de révision. Il importe peu à cet égard que les parties aient eu l'intention préalablement de se mettre en ménage, au plus tard à la signature du bail le 6 novembre 2013, le fait déterminant pour juger d'un concubinage susceptible d'influencer le montant de la contribution étant la mise en ménage effective. On relèvera par surabondance que les charges de loyer de l'intimée ne sont guère différentes, puisqu'alors qu'elle supportait des charges de loyer de 1'800 fr., ses charges actuelles – si l'on admet qu'elle supporte la moitié des frais avec son concubin – s'élèvent pratiquement au même montant (3'420 : 2 = 1'710). Or, seule la différence de montant de base devrait être retenue, qui n'est susceptible de changer que marginalement le montant de la contribution. Il incombera aux parties de se mettre d'accord sur ce point dans une éventuelle procédure de modification de jugement de divorce. 3. Au vu de ce qui précède, la demande en révision doit être rejetée. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 80 al. 1 et 65 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge du requérant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, représentée par un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance qui peuvent être arrêtés à 800 francs.